

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *London Drugs Limited c Parfums Givenchy Canada Ltd*, 2007 Trib conc 10
N° de dossier : CT-2007-002
N° de document du Greffe : 36

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC, 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par London Drugs Limited en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* l'autorisant à présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

London Drugs Limited
(demanderesse)

et

Parfums Givenchy Canada Ltd
(défenderesse)



Date de la conférence téléphonique : Le 24 avril 2007
Devant la membre judiciaire : la juge Simpson (présidente)
Date de l'ordonnance : Le 25 avril 2007
Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson

**ORDONNANCE TRAITANT DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE ET FIXANT
UNE DATE POUR L'AUDIENCE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

[1] ATTENDU que London Drugs Limited a présenté une demande aux termes de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* afin d'obtenir l'autorisation de déposer une demande en vue d'une ordonnance d'approvisionnement suite au refus de la défenderesse de fournir des produits Givenchy;

[2] ET VU la demande de renseignements additionnels de la défenderesse, suivant l'interrogatoire préalable, sur les questions suivantes :

(A) Est-il exact d'affirmer que le groupe de sociétés H.Y. Louie, dont London Drugs Limited fait partie, inclut les sociétés suivantes :

IGA Grocery Stores
MarketPlace Stores
Cash and Carry Stores
TLD Information
Technology London
Air Services,
Sonora Resort.

(B) Veuillez fournir les revenus totaux des rayons de cosmétiques et de beauté de London Drugs Limited pour chacune des années 2005 et 2006.

(C) Veuillez fournir le pourcentage exact des revenus totaux des rayons de cosmétiques et de beauté qui sont attribuables aux produits Givenchy pour chacune des années 2005 et 2006.

[3] ET VU que le Tribunal a conclu que London Drugs est la seule demanderesse et une entreprise privée et autonome, et que les autres entreprises détenues par les propriétaires de London Drugs ne sont pas concernées par les questions soulevées en l'espèce;

[4] ET VU que le tribunal a conclu que les réponses aux questions (B) et (C) ci-dessus ne sont pas pertinentes à la demande d'autorisation et que les pourcentages qui ont été fournis sont suffisants aux fins de la demande d'autorisation.

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] La requête en vue d'obtenir des renseignements additionnels suivant l'interrogatoire préalable est rejetée.

[6] La date d'audience de la demande d'autorisation est fixée au mercredi 16 mai 2007 à 10 h à la salle d'audience du Tribunal de la concurrence, à Ottawa.

FAIT à Ottawa ce 25^e jour d'avril 2007.

SIGNÉ au nom du tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse :

London Drugs Limited

Daniel Bennett
Christopher Wilson
Gwendoline Allison

Pour la défenderesse :

Parfums Givenchy Canada Ltd
Donald Affleck
Jennifer Cantwell